

# **COMPTE RENDU**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019**

### **TAUX D'IMPOSITION VOTES POUR 2019**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal les nouvelles bases d'imposition de 2019 afin de fixer le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et de voter les taux d'imposition pour le budget primitif 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux suivants :

	Base d'imposition 2019	Taux 2018	Taux 2019	Hausse	Produit attendu
Taxe d'habitation	3 906 000	7.41%	7.41%	0 %	289 435
Taxe foncière (bâti)	4 010 000	14.13%	14.13%	0 %	566 613
Taxe foncière (non bâti)	113 200	88.26%	88.26%	0 %	99 910

\*\*\*\*\*

### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF BUDGET COMMUNE**

Résultat du vote du budget proposé par Monsieur le Maire le 8 avril 2019 :

Budget principal : 20 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (Mme Rolande NAYROLLES, Mr Hamid DALI)

\*\*\*\*\*

### **TARIFS PETIT TRAIN**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le petit train touristique aujourd'hui propriété de la Commune commencera à circuler dès le mois d'avril pour les visites de groupes et des individuels.

Il convient de fixer les tarifs. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, Monsieur le Maire propose cette grille tarifaire :

<p><b><u>Tarifs individuels</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adultes</li> <li>- Enfants de 3 à 13 ans</li> </ul>	<p>6 euros</p> <p>2.50 euros</p>
<p><b><u>Groupes</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prix par adulte</li> <li>- Chauffeur</li> </ul>	<p>4 euros</p> <p>gratuit</p>
<p><b><u>1/2 trajet</u></b> <b>(prise en charge au château)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adulte :</li> <li>- Enfant :</li> </ul>	<p>3 euros</p> <p>gratuit</p>
<p><b><u>Cas particuliers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre Social : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants</li> <li>- Accompagnateurs</li> </ul> </li> <li>- APEG Les Caselles : EPHAD MAS <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidents</li> <li>- Accompagnateurs</li> </ul> </li> </ul>	<p>2 euros</p> <p>gratuit</p> <p>2 euros</p> <p>Gratuit</p>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs comme définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

\*\*\*\*\*

## CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES VELOS ELECTRIQUES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « vélos électriques » auprès de la Mairie de Bozouls.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bozouls.

Article 3 : La régie encaisse :

- les recettes de la location des vélos électriques.
- la délibération suivante fixe les tarifs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
  - chèques bancaires ou postaux,
- et tenues sur un registre à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est remis au régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier d'Espalion le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : L'encaissement des recettes de la régie « vélos électriques » s'effectue à la Mairie de Bozouls située 2 place de la Mairie.

Article 12 : Monsieur le Maire de Bozouls et le Trésorier d'Espalion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- la création de la régie de recettes « vélos électriques »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

\*\*\*\*\*

### **TARIFS LOCATION VELOS ELECTRIQUES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la location des vélos électriques débutera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Il convient de fixer les tarifs. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, Monsieur le Maire propose cette grille tarifaire :

<b>Location de 1 à 4 vélos</b>	<b>A partir de 5 vélos</b>
- ½ journée : 15 euros	- ½ journée : 10 euros
- journée : 25 euros	- journée : 20 euros
- week-end : 40 euros	- week-end : 30 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs comme définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

\*\*\*\*\*

## MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

### Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

Monsieur le maire propose :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15.25 €
- d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagé, sur présentation de justificatifs.

### Les frais kilométriques :

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV		Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5 CV	et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6CV	7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV	et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être

effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission aux concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

La collectivité ne participera pas financièrement au frais de préparation aux concours.

Ordre de mission :

Un ordre de mission signé par Monsieur le Maire sera établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

\*\*\*\*\*

**OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL  
LOT ET TRUYERE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE EAU  
POTABLE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

1 - Considérant la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

· d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.  
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

2 - La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère est compétente en matière d'assainissement collectif et assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire depuis le 01/01/2019.

3- La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Vu les points 2 et 3, l'opposition au transfert concerne donc la compétence obligatoire « eau potable », l'assainissement étant déjà une compétence communautaire.

Cette opposition, à l'échelle du territoire, se manifeste auprès des services de l'Etat et est valable pour l'ensemble communautaire, lorsqu'au moins 25% des communes membres de la communauté, représentant au moins 20% de la population totale, s'opposent par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère au 1er janvier 2020 de la compétence obligatoire eau potable au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

\*\*\*\*\*

## **CESSION D'UNE PARCELLE SCI LA CARAVELLE A LA COMMUNE SISE RUE RAOUL CABROL**

Monsieur le Maire indique que pour permettre l'élargissement des abords de la Rue Raoul Cabrol il faut acquérir à la SCI LA CARAVELLE représentée par Monsieur NOYER Pierre-Henri une partie de la parcelle E 2175 sise Rue Raoul Cabrol.

La parcelle que souhaite acquérir la Commune représente une superficie approximative de 52.89 m<sup>2</sup>

Un document d'arpentage sera établi par un géomètre.

La SCI LA CARAVELLE représentée par Monsieur NOYER Pierre-Henri propose de céder gratuitement cette parcelle dont il est propriétaire à la Commune.

Monsieur le Maire propose la régularisation de la cession de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la cession de cette parcelle, située Rue Raoul Cabrol appartenant à la SCI LA CARAVELLE représentée par Monsieur NOYER Pierre-Henri,
- d'autoriser Monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette cession.
- que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de la SCI La Caravelle.

\*\*\*\*\*

## **CESSION D'UNE PARCELLE A LA COMMUNE SISE ROUTE DE GABRIAC**

Monsieur le Maire indique que Monsieur CATUSSE Yves souhaite céder à la commune la servitude de passage qui se trouve sur la parcelle H 798 sise 6 Route de Gabriac dont il est propriétaire.

La parcelle que souhaite acquérir la Commune représente une superficie approximative de 250 m<sup>2</sup>. Un document d'arpentage sera établi par un géomètre.

Monsieur CATUSSE Yves propose de céder gratuitement cette servitude de passage sur la parcelle H 798 dont il est propriétaire à la Commune.

Monsieur le Maire propose la régularisation de la cession de cette partie de parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :



- d'approuver la cession de cette partie de parcelle, située Route de Gabriac et appartenant à Monsieur CATUSSE Yves,
- d'autoriser Monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette régularisation.
- que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de Monsieur Yves CATUSSE.

\*\*\*\*\*

## **CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES PETIT TRAIN**

### **Annule et remplace délibération n°2019-13**

#### **Erreur matérielle**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance « Petit Train » auprès de la Mairie de Bozouls.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bozouls.

Article 3 : La régie encaisse :

- les recettes de la vente des promenades en petit train touristique
- la délibération suivante fixe les tarifs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
  - chèques bancaires ou postaux,
- et contre remise de tickets.

Article 5 : La régie paye les dépenses suivantes :

- remboursement des tickets préalablement réglés si la rotation du Petit Train est annulée par la collectivité (panne mécanique, indisponibilité du chauffeur...)

Article 6 : les dépenses désignées à l'Article 5 sont payées en numéraires.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est remis au régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier d'Espalion le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : L'encaissement des recettes de la régie « Petit Train » s'effectue à la Mairie de Bozouls située 2 place de la Mairie.

Article 15 : Monsieur le Maire de Bozouls et le Trésorier d'Espalion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la création de la régie de recettes « Petit Train »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

\*\*\*\*\*

### **ATTRIBUTION DE NOMS DE RUES A ABOUL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer l'ensemble des rues et des impasses à Aboul enfin que les différents services s'y retrouvent.

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer des noms pour les rues et impasses d'Aboul :

- pour la rue partant de la Route de Curlande (ancienne RD 988) et allant jusqu'au centre : rue Malpuech
- pour l'impasse derrière l'ancienne école: impasse Malpuech
- pour la rue arrivant de Gillorgues et se terminant au carrefour de la Rue arrivant de la Rte de Curlande : Rue des Peyrouses

- pour la rue continuant la rue précédente : rue du Barry
- pour la rue passant devant l'Eglise : rue Combe Vales
- pour la rue qui se situe derrière l'Eglise : rue du Piboul
- pour l'impasse partant de la rue précédente : impasse du Piboul
- pour la rue longeant le Château : rue du Castel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver les noms des rues et impasses d'Aboul :
- pour la rue partant de la Route de Curlande (ancienne RD 988) et allant jusqu'au centre : rue Malpuech
- pour l'impasse derrière l'ancienne école: impasse Malpuech
- pour la rue arrivant de Gillorgues et se terminant au carrefour de la Rue arrivant de la Rte de Curlande : Rue des Peyrouses
- pour la rue continuant la rue précédente : rue du Barry
- pour la rue passant devant l'Eglise : rue Combe Vales
- pour la rue qui se situe derrière l'Eglise : rue de la source du Piboul
- pour l'impasse partant de la rue précédente : impasse de la source du Piboul
- pour la rue longeant le Château : rue du Castel
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.